



Pôle Erdre et Loire

Décision n° 2022 - 1031

Objet : CARQUEFOU – Chemin de Gaubert – Lieudit Le Roty – Déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section D n°1509 – Cession [REDACTED]

Réf. : 3.2.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (points 11.1.2. a. et 11.4.6.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser toute cession immobilière, ou tout apport en nature, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, lorsque le montant du bien (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique), hors indemnités et frais d'acte ou de procédure, est inférieur à 180 000 € HT, et pour prononcer le déclassement du domaine public préalablement à la réalisation de ladite cession,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'accord formulé [REDACTED], pour acquérir, auprès de Nantes Métropole, une parcelle, partiellement bâtie d'une construction privative, appartenant au domaine public, récemment cadastrée section D n°1509, d'une contenance de 270 m², qui se situe au droit de leur domicile, chemin de Gaubert à Carquefou, sur la base de 1,00 € le mètre carré,

Considérant que la cession de cette parcelle, par Nantes Métropole [REDACTED], permettra de régulariser sa situation foncière et de réaliser un alignement cohérent du chemin de Gaubert,

Vu, l'avis favorable de la Direction générale des finances publiques n°2021-44026-52447 du 5 septembre 2022.

Considérant que la parcelle section D n°1509 ne présente pas d'intérêt pour Nantes Métropole et constatant sa désaffectation.

Décide

Article 1. Chemin de Gaubert – Lieudit Le Roty - Commune de Carquefou - Déclassement du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée section D n°1509, située au droit de la propriété bâtie [REDACTED]. Cession de la parcelle cadastrée section D n°1509 [REDACTED], pour un montant de 270,00 €, en vue de régulariser sa situation foncière.

Article 2. De mettre à la charge [REDACTED] les frais d'acte notariés.

Article 3. De charger M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **16 SEP. 2022**

Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Michel Lucas

mis en ligne le :

19 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture 2
044-244400404-20220916-2022_1031DEC-AU
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022
Nantes Métropole - Décision